

Cohabitation arbres-réseaux, des compromis à trouver

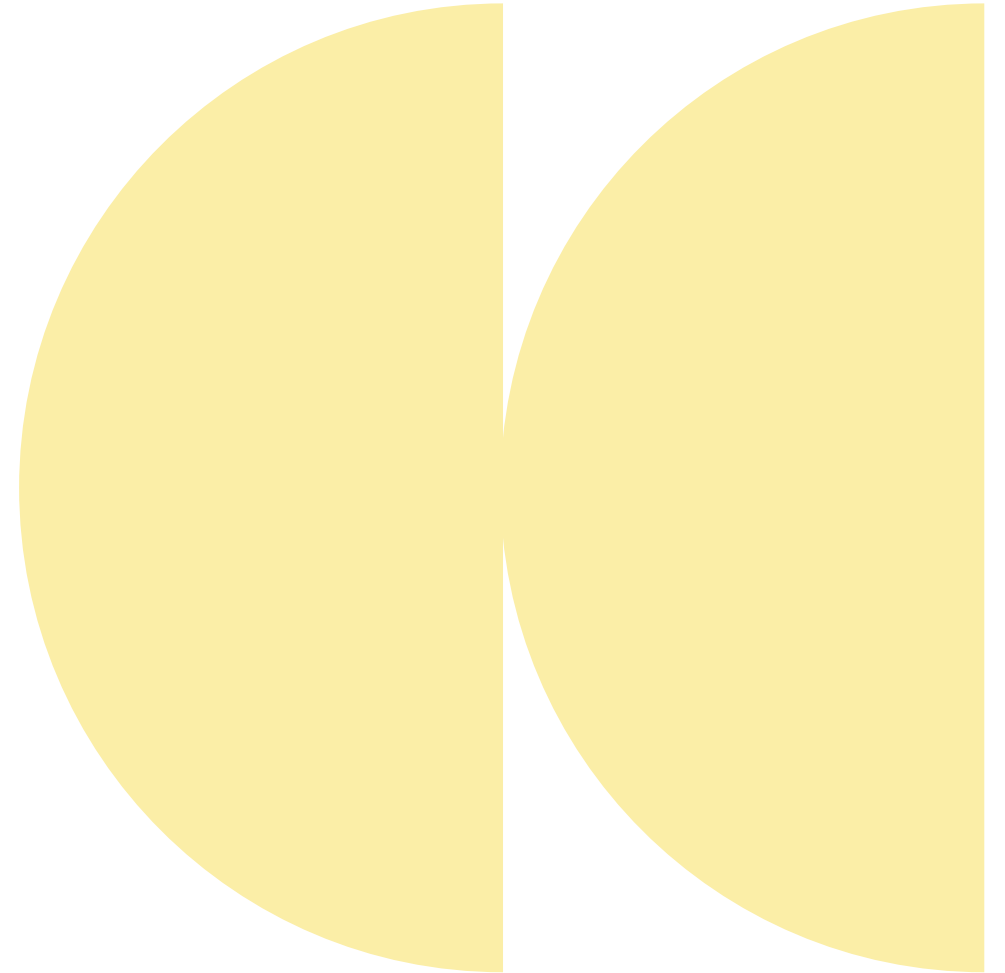
Journée technique des Distributeurs d'Eau Romand

→ **Blaise Jeanneret**

7 février 2024



- 1 Contexte
- 2 Réglementation actuel
- 3 Politique arborisation canton
- 4 Pistes de réflexion
- 5 Conclusions



Contexte

Les Services Industriels de Genève (SIG)

- SIG est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique
 - SIG est placé sous la surveillance du Conseil d'État
 - SIG répond personnellement et exclusivement de ses dettes et engagements
- Les propriétaires de SIG sont :



Contexte

Acteurs lors de travaux sur domaine public

Etat

Ville de Genève
et
Communes

SIG

Swisscom

Transports
Publiques

Office
Cantonal des
Transports
(OCT)

Routes cantonales
Aménagements urbains

Routes communales
Collecteurs
Aménagements urbains

Eau
Gaz
Electricité
Télécom
Thermie
Assainissement (primaire)

Coordination cadrée par :
CGTSS (Commission Gouvernance des travaux en Sous-Sol);
CPTSS (planification 2 à 10 ans);
CCTSS (coordination 0 à 2 ans)



CHARTRE OGETTA
Planification et coordination des travaux en sous-sol

des matières	
1 : Introduction.....	1
2 : Principes de base de l'OGETTA.....	2
3 : Mission de l'OGETTA.....	3
4 : La commission de gouvernance des travaux en sous-sol (CGTSS).....	3
5 : La commission de planification des travaux en sous-sol (CPTSS).....	5
6 : La commission de coordination des travaux en sous-sol (CCTSS).....	6
7 : Financement de l'OGETTA.....	8
8 : 9 :	9

.....

1 : Introduction

La présente Charte n'interdit pas à ses membres de se prévaloir du droit fédéral en matière de domaine public. La présente Charte s'inscrit dans le respect du Règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP), L 1 10.12.

Coordination

Les communes, collectivités, corporations ou établissements de droit public, planifient, coordonnent et gèrent les travaux en sous-sol nécessaires par la pose et/ou la réfection des installations et/ou conduites souterraines, publiques ou privées.

Les communes mentionnées à l'alinéa 1 forment une organisation dénommée l'OGETTA (Eau, Gaz, Electricité, Télécommunications, Thermique, Assainissement).

L'OGETTA peut s'adjoindre la collaboration de toute autre entité de droit public ou privée dont les activités, par leur nature et leur importance, rejoignent celles des partenaires.

Le fonctionnement de l'OGETTA est garanti par une commission de gouvernance des travaux en sous-sol (CGTSS) dont la présidence est assurée alternativement par le directeur de l'Office de l'urbanisme et le directeur cantonal. La CGTSS crée et organise deux commissions exécutives placées sous son autorité, à savoir la commission de planification des travaux en sous-sol (CPTSS) et la commission de coordination des travaux en sous-sol (CCTSS), qui délivre les attestations de demande de coordination.

La présente Charte, signée par l'ensemble des partenaires de l'OGETTA, règle le fonctionnement de l'OGETTA et les engagements réciproques, notamment la favorisation d'une utilisation rationnelle du sous-sol et la limitation des nuisances temporelles et spatiales sur le domaine public.

2

Réglementations actuelles

RUDP

(Règlement sur
l'Utilisation du Domaine
Publique)

- ➔ Règle les modalités de l'Utilisation du Domaine Public, yc pour les fouilles
 - Par exemple :
 - ➔ Longueur < 100m (art. 46)
 - ➔ Pas de réouverture avant 5 ans (art. 47)

- ➔ Décrit le processus de coordination (art. 50)

- ➔ Définit l'obligation de cadastrer toutes les canalisations, et les mettre à disposition (art. 49b)
 - Pas d'obligation de cadastration des arbres, de leur domaine vital ou de leur zone de développement

Directives Arbres

- Plusieurs **directives** précisent les **modalités d'application du RCVA** (Règlement sur la conservation de la végétation arborée), notamment :
 - **Obligation de replantation, localement**, pour un **montant équivalent** à la valeur des sujets abattus
 - **Définition de la valeur des sujets** selon l'espèce, la circonférence, l'aspect etc.

- Et surtout :
 - **Interdit toute intervention dans le domaine vital de l'arbre (couronne + 1m), y compris en sous-sol.**
 - **Dérogations possibles. L'auteur des travaux prend la responsabilité pour tout dommage ou dépérissement de l'arbre.**

LSIG

(Loi sur les Services Industriels de Genève)

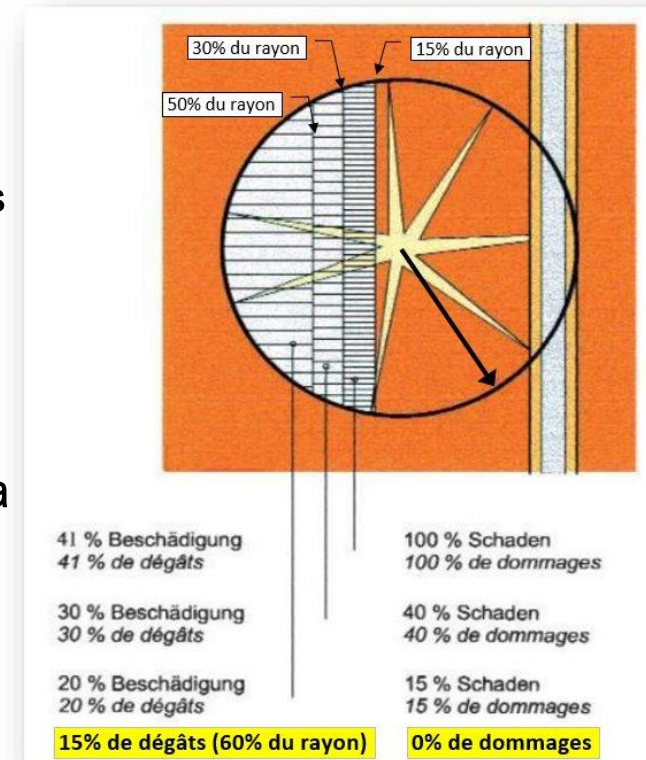
Et son protocole d'accord

- **Définit l'organisation, le rôle et les limites de responsabilités de SIG**
- **Régule la limite de l'utilisation du domaine public (art.32) :**
 - Utilisation possible contre redevance annuelle
 - Obtention d'une concession ou d'une autorisation pour l'installation de réseaux dans le domaine public
- **Définit la répartition financière en cas de modification du domaine public (art. 33)**
 - Cette répartition est définie plus précisément dans un protocole d'accord en fonction des situations (collecteurs, routes, âges de conduites, etc)

VSS 40677 (mai 2000)

Arbres d'alignement (2/3)

- Norme VSS 40677 traitant des **arbres d'alignement sur les routes...**
- Fixe une **distance de minimale de 3m entre le tronc des arbres et les réseaux**
 - à respecter lors de la plantation d'arbres ou la pose de réseaux
 - dérogations possibles si accord entres entre les acteurs concernés pour des distances plus petites.
- Indique de manière empirique que "des travaux de terrassement affectant jusqu'à 15% de l'aire de protection de la couronne sont possibles sans que la plante en souffre", soit environ (60% du rayon)



3

Politique d'arborisation du canton

Politique d'arborisation du canton

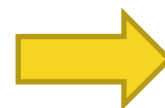
Stratégie d'arborisation du canton (SAG)



- Document actuellement en consultation au sein des divers parties prenantes du canton.

Donne entre autres l'objectif suivant (sur l'aire urbaine du canton) :

- Surface d'arborisation :
 - Actuelle : ~ 20 % de canopée
 - Objectif 2070 : 30% de canopée (à planter d'ici 2040)



Correspond à ~ 150'000 arbres !

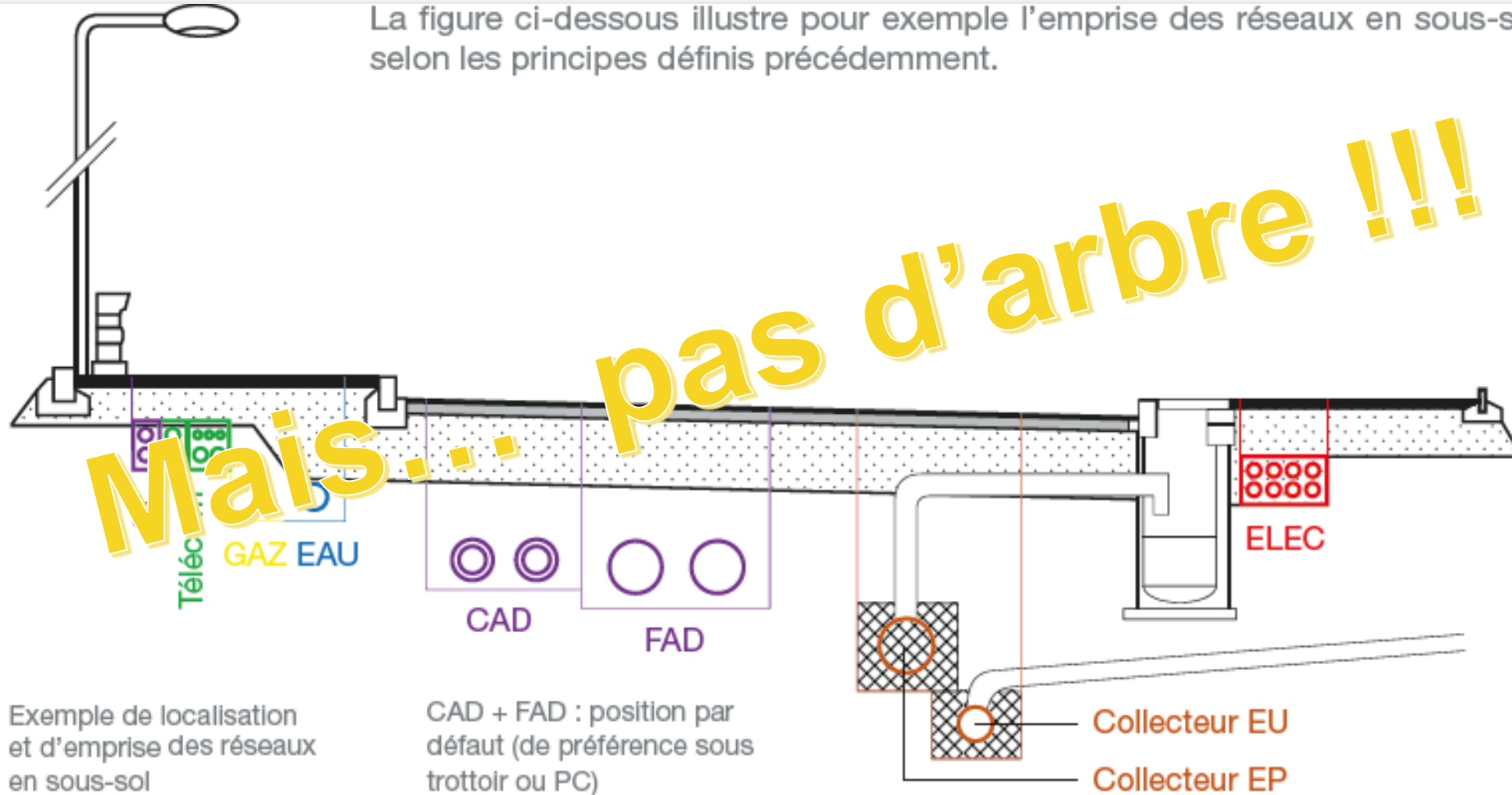
4

Pistes de réflexion

Pistes de réflexion

Réseaux - postulat de base

La figure ci-dessous illustre pour exemple l'emprise des réseaux en sous-sol selon les principes définis précédemment.



Pistes de réflexion

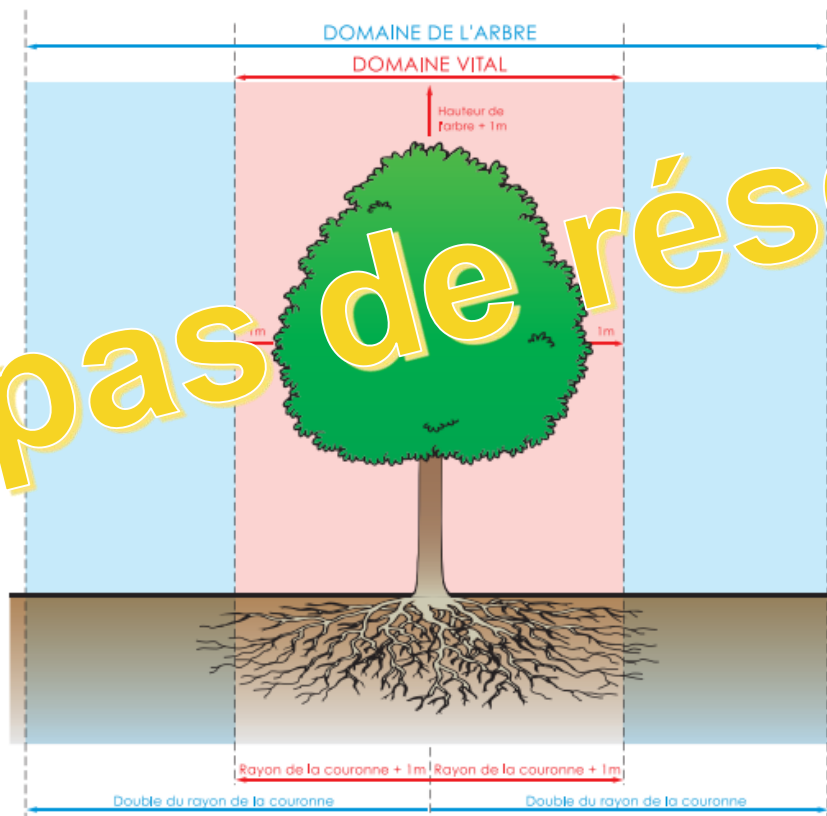
Arbres - postulat de base

En principe, aucune intervention ne sera autorisée à l'intérieur du **domaine vital**.

Une dérogation à ce principe n'est accordée qu'en cas d'impératif majeur, en fonction de l'arbre et du type de construction projetée, et elle est toujours accompagnée de mesures propres à limiter l'impact de l'intervention (dalle suspendue par exemple).

Représentation du domaine vital et du domaine de l'arbre

Figure 1a : Arbre couronné



Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres

1. But et champ d'application

Cette directive se base sur les articles 1, 14 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1990 (L. 4 05.04) et a pour objectif de définir la notion d'espace vital d'un arbre et de préciser les mesures qui doivent être prises lors de travaux pour respecter la végétation conservée.

Cette directive est contraignante pour tous les propriétaires, mandataires, requérants, entrepreneurs ou autres usagers de terrain effectuant des travaux dans le domaine de l'arbre. Son non-respect entraîne les mesures administratives et sanctions prévues à l'article 22 du même règlement.

Les autres directives concernant la conservation du patrimoine arboré sont disponibles sur le site internet www.ge.ch/nature/directives

2. Définition du domaine vital de l'arbre

Le domaine vital est l'espace nécessaire au développement optimal de celui-ci. Il comprend l'espace aérien et souterrain réservé par la projection au sol de la couronne de part et d'autre du tronc (cf. figure 1a). Les arbres fastigiés, dont le principe est défini par l'annexe 2, sont protégés à deux tiers de la hauteur de l'arbre. Dans le domaine de l'arbre peut porter atteinte à la santé et à la vitalité de l'arbre.

Selon la nature de la construction projetée, l'autorité compétente* se réserve la possibilité de limiter les contraintes à l'intérieur du domaine de l'arbre.

Le domaine vital correspond à la zone d'extension des racines vitales de l'arbre. Par principe, aucune construction ne sera tolérée dans ce domaine. Il correspond à l'espace aérien et souterrain à protéger défini par la projection au sol de la couronne plus 1 mètre (cf. figure 1a). Pour les arbres fastigiés cet espace protégé est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 mètre selon le même principe (cf. figure 1b).

* Autorité compétente : Département du territoire, direction générale de la nature et du paysage, service de la conservation de la nature et du paysage, ci-après service.

1

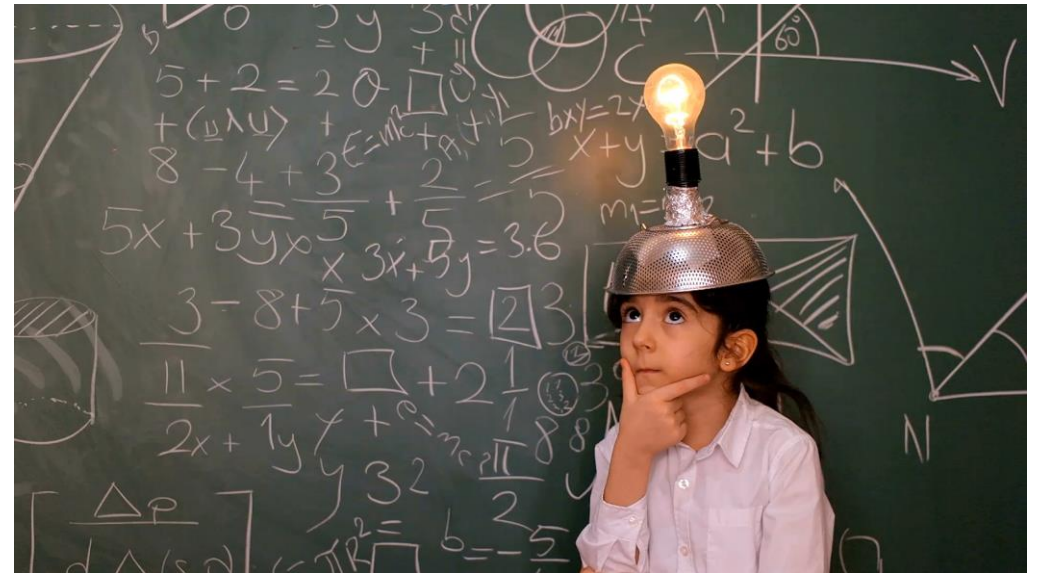
Version 1.0
août 2008



Mais... pas de réseaux!!!

Extrait «Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres»

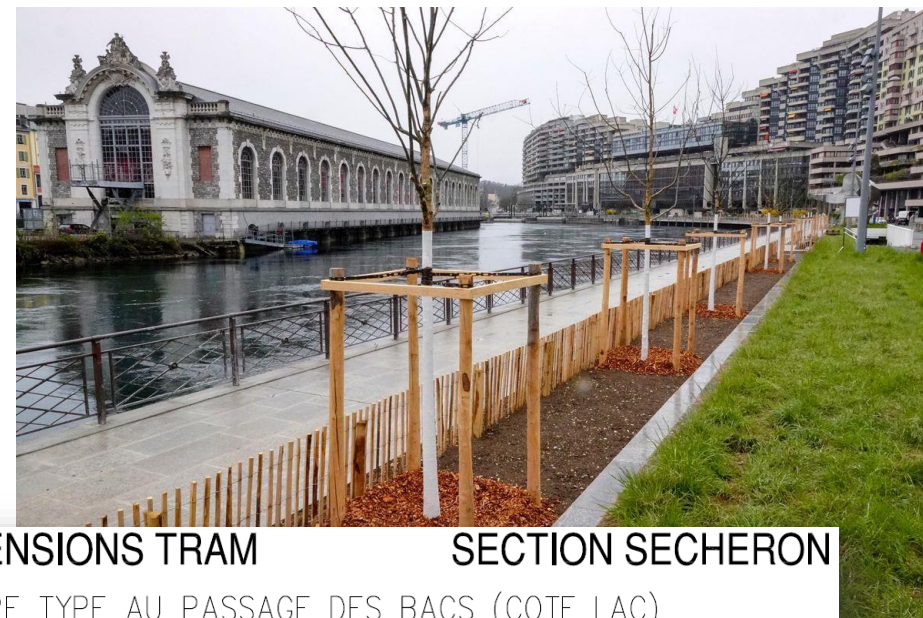
Comment concilier le tout ?!?



Pistes de réflexion

Pistes étudiées

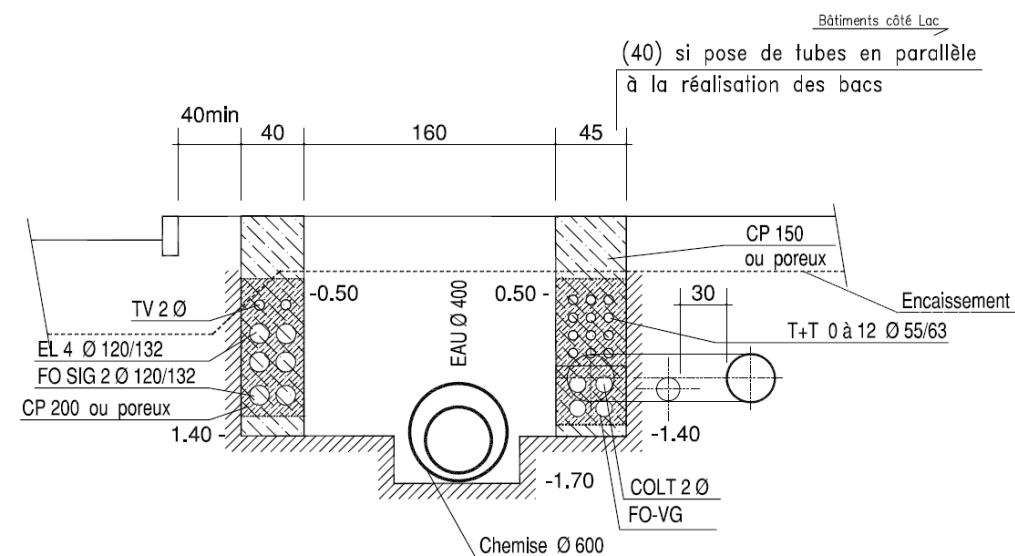
- Déplacement des réseaux sous la chaussée pour laisser la place aux arbres à proximité du trottoir
- Différentes dimensions de «bacs» à arbres pour obtenir le volume de terre souhaité
- Protection des réseaux non tubés (eau, gaz, assainissement,...) par des protections «mécaniques» (tubes, protection anti-racines, etc)
- Pose des réseaux tubés dans les bacs à arbres



TC2005 - EXTENSIONS TRAM

SECTION SECHERON

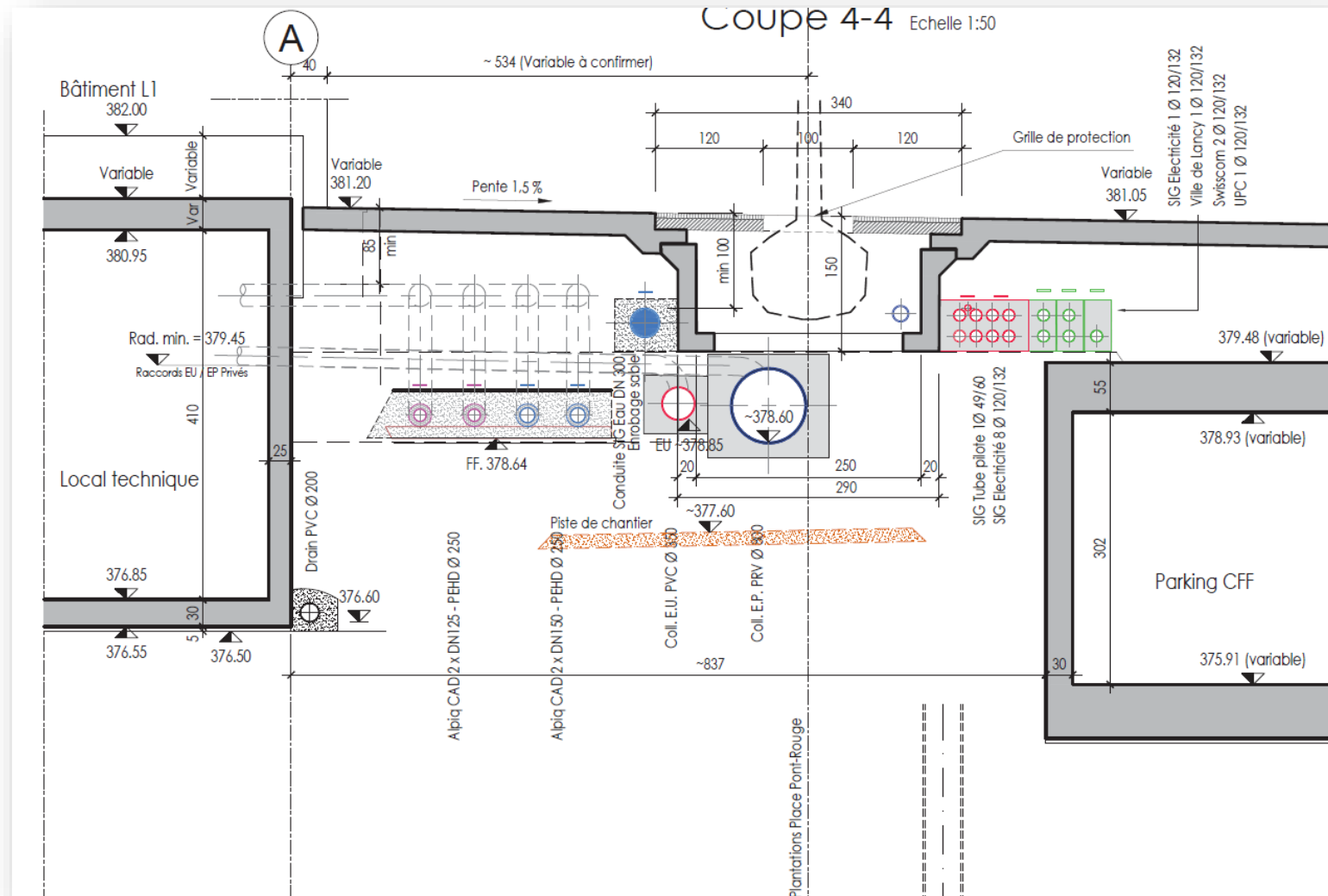
COUPE TYPE AU PASSAGE DES BACS (COTE LAC)



Pistes de réflexion

Pistes étudiées

→ Exemples difficultés rencontrées



5

Conclusions

Conclusions

- ➔ A ce jour, **aucune solution n'a encore été trouvée !**

- ➔ Mais nous défendons les principes suivants dans les groupes de travail et discussion :
 - 1) Pas d'arbres sur nos réseaux, pas de racines sur nos réseaux :
 - Détérioration des réseaux
 - Contraintes d'exploitation importantes (fuite, interventions, nouveaux branchements, etc)
 - Plus de possibilité d'abattre l'arbre !!!

 - 2) Barrière entre les racines et les réseaux
 - Cadastre barrière anti-racine

 - 3) Si un ou des arbres doivent être plantés sur un réseau, réserver (et cadastrer) une espace dans la rue pour le renouvellement futur du réseau

Merci de votre attention

→ blaise.jeanneret@sig-ge.ch

26.01.24

